



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Séguret (84)**

n° saisine 2017-1699

n° MRAe 2018APACA5

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.1.1. <i>Evolution de la consommation d'espace</i> .....	6
2.1.2. <i>Adéquation entre urbanisation et déplacements</i> .....	8
2.2. Sur la préservation de l'espace agricole.....	9
2.3. Sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages.....	9
2.3.1. <i>Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) – espèces protégées.</i> .	10
2.3.2. <i>Continuités écologiques</i> .....	10
2.3.3. <i>Paysages</i> .....	11
2.4. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur.....	11
2.5. Sur le risque inondation.....	12

## Synthèse de l'avis

La commune de Séguret bénéficie d'un cadre de vie de qualité à proximité des grands pôles d'urbanisation du sillon rhodanien. L'objectif d'accueillir environ 119 habitants supplémentaires à l'horizon 2028 nécessite la construction d'environ 53 nouveaux logements et une consommation d'espace agricole d'environ 2,54 ha.

Les incidences du PLU de Séguret sur l'environnement peuvent être considérées comme faibles, notamment en termes de consommation d'espace naturel et agricole en raison de la localisation des extensions de l'urbanisation en continuité des secteurs urbains constitués du territoire.

Le rapport de présentation s'en tient au SRCE pour l'analyse du réseau local de continuités écologiques, sans beaucoup de regard à l'échelle communale et ne précise pas l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, alors que celui-ci est largement mis en œuvre sur la commune.

### **Recommandations principales :**

- ***Préciser l'état de l'assainissement et l'aptitude des sols à l'assainissement individuel dans les zones à urbaniser non raccordée***
- ***Analyser de façon plus précise le réseau local de continuités écologiques et les incidences du PLU sur celui-ci.***

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de PLU de Séguret, composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement ;
- les planches graphiques de zonage ;
- les annexes, dont les servitudes d'utilité publique et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs**

La commune, comptant 849 habitants (année 2012) sur un territoire de 2 104 hectares, est située dans le département du Vaucluse. Elle appartient à la communauté de communes Pays Vaison Ventoux (Copavo). Le territoire communal est couvert par le SCoT de la Copavo du 21 juillet 2010, en cours de révision. En application de la loi ALUR<sup>1</sup>, suite à la caducité du POS<sup>2</sup> au 27 mars 2017, la commune de Séguret est actuellement soumise au RNU<sup>3</sup> dans l'attente de l'approbation du PLU.

Le territoire communal occupe un secteur collinaire du Haut-Comtat à l'interface entre la plaine alluviale du Rhône et les Préalpes du sud, structuré par l'Ouvèze, le Massif des Dentelles de Montmirail, et la RD 977, axe majeur de liaison nord-sud entre Vaison-la-Romaine et Orange.

Le PLU, dont l'objectif essentiel est « *d'enrayer la baisse démographique* », prévoit à l'horizon 2028 une population de 968 habitants (+119 habitants, +14 % par rapport à 2012) selon un taux d'accroissement moyen de 0,87 % par an<sup>4</sup>, ce qui correspond sensiblement à la tendance observée avant la phase de ralentissement brutal de 1999. Le besoin en nouveaux logements est estimé à 53 résidences principales.

<sup>1</sup> Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

<sup>2</sup> Plan d'occupation des sols

<sup>3</sup> Règlement national d'urbanisme

<sup>4</sup> Taux moyen annuel calculé sur la base d'un accroissement de 119 habitants entre 2012 et 2028

## 1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- **la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace**, sur un territoire à dominante naturelle et agricole ;
- **la préservation de la biodiversité** : continuités écologiques, réservoirs de biodiversité de l'Ouvèze et des piémonts des Dentelles de Montmirail, espèces protégées ;
- **la préservation des paysages du territoire** ;
- **la prise en compte des risques naturels**, en particulier le risque d'inondation par débordement de l'Ouvèze (illustré par la crue violente de septembre 1992) et de plusieurs cours d'eau de type torrentiel sur les versants ouest des Dentelles de Montmirail, ainsi que le risque d'incendie ;
- **la bonne adéquation entre l'urbanisation et l'assainissement, pour garantir la protection du milieu récepteur** ;

## 1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Le rapport de présentation comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Il aborde, dans l'ensemble, les thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU. D'une façon générale, l'analyse des incidences est convenablement ciblée sur les secteurs de projet du PLU.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des composantes du rapport de présentation. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'autorité environnementale.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Evolution de la consommation d'espace

L'urbanisation de Séguret se concentre essentiellement dans le centre ancien et ses proches extensions, la zone d'activités située de part et d'autre de la RD 977, avec une large présence de l'habitat diffus sur la plaine agricole. Au cours des quarante dernières années, Séguret a connu un fort développement<sup>5</sup> de l'habitat diffus au détriment des sols précédemment dédiés à l'agriculture, essentiellement viticole. Plus récemment, la consommation d'espace sur la période 2004-2016 (12

<sup>5</sup> La production de logements s'est maintenue en dépit du fléchissement démographique en raison de la construction de résidences secondaires (RP, p.261).

années) est estimée dans le rapport de présentation du PLU à environ 5,96 ha (0,37 ha par an), localisée à part sensiblement égales sur des espaces agricoles (zone NC : 2,92 ha) et sur le secteur constructible (zones NA, NB et U) du POS.

Selon le PLU, les perspectives d'évolution à l'horizon 2028 (accueil d'environ 119 habitants supplémentaires, et besoin associé d'environ 53 nouveaux logements) impliquent une consommation d'espace d'environ 2,54 ha (0,24 ha par an)<sup>6</sup>, nettement inférieure à celle de la période de référence précédente. La totalité de l'urbanisation future à usage de logements est localisée en continuité des secteurs urbanisés constitués : zones AUB (Notre Dame) et AUC (La Combe) du PLU. La superficie des zones urbanisées ou urbanisables (U, NA, NB pour un total de 47,53 ha) du POS est réduite d'environ 21,02 ha (44 %) par le PLU (U et AU pour un total de 26,51 ha).

Toutefois, l'extension d'environ 0,35 ha (+7 %) de la zone d'activités, entre le POS (zones 2NA et 2NAcc de 4,83 ha) et le PLU (zone AUA de 5,18 ha) n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace prévisionnelle (2,54 ha) du PLU. Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis, prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme en application de la loi ALUR<sup>7</sup>, n'est pas explicité en dehors de l'indication de la réhabilitation prévue de cinq logements collectifs existants. La quasi-totalité des logements prévus par le projet de PLU concerne, à l'exception des cinq logements collectifs, la construction d'habitat individuel (60 %) ou individuel groupé (30 %), sans rupture significative, malgré la réduction de la taille des parcelles<sup>8</sup>, avec les pratiques d'urbanisation à faible densité jusqu'alors en usage sur la commune.

Le rapport ne justifie pas précisément la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de La Combe (zone AUC) au regard de l'analyse des possibilités de densification du tissu urbain existant (zones UA, UB, UC).

La compatibilité des principales extensions urbaines du PLU (AUB, AUC) avec le SCoT de la Copavo est difficilement appréciable au vu des éléments fournis par le rapport de présentation.

**Recommandation 1 : Préciser la compatibilité du PLU de Séguret avec le SCoT de la Copavo.**

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (article R.151-3 du code de l'urbanisme) ne sont pas explicitement identifiées dans le rapport de présentation. Au vu des éléments présents dans le dossier, il apparaît que les aménagements prévus par le projet de PLU sont susceptibles d'incidences environnementales, notamment pour les espaces au contact du milieu naturel ou agricole ayant vocation à accueillir une extension ou un renforcement de l'artificialisation des sols. On peut mentionner à ce titre :

- des zones urbaines ou péri-urbaines, destinées à accueillir l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU (habitat, équipements, activités), dont les trois zones à urbaniser pour le logement (AUB et AUC) et pour la zone d'activités (AUA) ;
- des zones spécifiques Aa, Ae ou Ne, prévues pour des « équipements ou aménagements collectifs » sur le milieu agricole ou naturel, identifiées en STECAL<sup>9</sup> ;

<sup>6</sup> Consommation d'espace moyenne annuelle sur 10 ans entre 2018 et 2028

<sup>7</sup> Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové

<sup>8</sup> Passage de parcelles de l'ordre de 2 000 m<sup>2</sup> à des parcelles de l'ordre de 600 m<sup>2</sup>

- des emplacements réservés : la liste et le descriptif des emplacements réservés ne figurent pas dans le dossier.

Les cinq secteurs de projets Ae (stade municipal), Aa (lieu-dit Bel Air et ancienne gare ferroviaire), AUA (zone d'activités) et AUC (Saint-Joseph/La Combe) font l'objet d'une orientation d'aménagement de programmation (OAP). Il est indiqué que l'OAP de la zone AUB sera fournie dans le cadre de la modification ou de la révision du PLU préalable à l'ouverture à l'urbanisation effective de cette zone.

**Recommandation 2 : Définir de façon exhaustive les secteurs d'aménagement du territoire communal notablement touchés par le projet de PLU, et évaluer leurs incidences sur l'environnement.**

La présentation d'une cartographie et d'un tableau de surfaces illustrant de façon synthétique la répartition de l'ensemble des zones (U, Na, Nb, NC et ND) du POS sur le zonage du PLU faciliterait la « traçabilité » des secteurs classés en zone urbaine (U), et la mise en évidence des inflexions apportées par le PLU sur la consommation d'espace naturel et agricole.

### **2.1.2. Adéquation entre urbanisation et déplacements**

Le développement de l'urbanisation (densification et extension) doit s'effectuer en étroite cohérence avec le renforcement des transports en commun et des modes actifs de déplacement (vélo, marche), afin de limiter l'usage dominant de la voiture individuelle, et favorisé sur la commune par la forte dispersion de l'habitat individuel et la « desserte très insuffisante » par les transports en commun. Il est précisé également que les voies communales sont généralement étroites et difficilement praticables.

L'articulation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation avec le réseau (actuel ou futur) de transport en commun et de modes actifs de déplacement (marche, vélo) de Séguret est présentée dans l'OAP thématique dédiée aux « déplacements dans le village et les quartiers urbains de Séguret ».

## **2.2. Sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages**

La situation privilégiée de la commune dans un cadre naturel de qualité en liaison aisée avec les grands pôles urbains de la vallée du Rhône (Orange, Carpentras, Avignon) suscite une dynamique urbaine potentiellement déstabilisatrice des espaces naturels et agricoles, essentiellement dans la plaine de l'Ouvèze et sur les piémonts des Dentelles de Montmirail. Séguret possède une richesse biologique avérée au niveau des deux grands ensembles naturels du territoire : massif boisé des Dentelles de Montmirail et cours d'eau de l'Ouvèze, identifiés comme réservoirs de biodiversité par le SRCE<sup>10</sup> de la région PACA et comme périmètres naturels remarquables d'inventaire ou réglementaire (deux ZNIEFF<sup>11</sup>, un site Natura 2000, deux sites inscrits). Ces deux grandes entités naturelles périphériques, connectées par une trame dense de haies et de canaux, et de cours d'eau temporaires sur la plaine agricole, constituent par ailleurs un réseau de corridors écologiques propices au déplacement ou au brassage des populations naturelles, particulièrement

<sup>9</sup> Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

<sup>10</sup> Schéma de cohérence écologique

<sup>11</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

sensible à la fragmentation induite par l'extension de l'urbanisation, notamment sous forme habitat diffus.

### **2.2.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) – espèces protégées**

Au vu des éléments fournis par le dossier, l'espace naturel de Séguret paraît peu impacté par l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU, essentiellement localisée sur la plaine agricole. Les grands ensembles naturels de la commune, augmentés d'environ 17,86 ha (+ 1,9 %) par rapport au POS, sont classés en zone naturelle (N, Nf1, Nef1, Nj, Np) du PLU, dont le règlement limite la constructibilité. L'analyse des incidences pourrait être précisée pour le secteur Nef1 prévu pour des aménagements collectifs au cœur de l'espace boisé des Dentelles de Montmirail.

La caractérisation du potentiel écologique de Séguret repose sur une approche bibliographique globale, complétée par des investigations de terrain en avril 2016 concernant, de façon restrictive, la flore sur le secteur Saint-Joseph/La Combe/Notre-Dame (zones AUB et AUC). Sur l'espace agricole concerné par l'extension de la zone d'activités (zone AUA), non inventorié, il est précisé que la présence d'espèces floristiques remarquables ne peut être totalement écartée. Les effets du projet de PLU sont jugés très faibles sur la faune et la flore dans le rapport de présentation. Les modalités de prise en compte des « stations d'arbres remarquables » par le PLU ne sont pas précisées.

Conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour le site Natura 2000 ZSC<sup>12</sup> « L'Ouvèze et le Toulourenc » qui borde en partie ouest le territoire communal. Les incidences du projet de PLU sur les habitats et espèces faunistiques ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont analysées de façon détaillée et jugées non significatives. Notamment pour ce qui concerne les chiroptères, en raison de la localisation des secteurs de projets du PLU à l'écart de l'Ouvèze, essentiellement sur des « secteurs de vignes, proches des zones urbanisées, et peu favorables à ces espèces ». Au vu de l'argumentaire présenté, cette conclusion apparaît justifiée. Toutefois, au-delà de ces incidences directes en termes de biodiversité, la préservation de la qualité écologique de l'Ouvèze apparaît également étroitement liée aux dispositions du projet de PLU en matière de maintien de l'intégrité voire de remise en état de la trame verte et bleue (TVB) locale (notamment sur les chiroptères), et de la performance du dispositif d'assainissement communal – voir infra les rubriques 2.3.2 *Continuités écologiques* et 2.4 *Assainissement et protection du milieu récepteur*.

### **2.2.2. Continuités écologiques**

Le SRCE<sup>13</sup> de la région PACA, le SCoT du Pays de Voconces (p.155) et le Territoire du Ventoux (p.158) identifient de façon cohérente sur la commune de Séguret plusieurs éléments remarquables de la trame verte et bleue (TVB) régionale : collines boisées (réservoir de biodiversité) et vallée de l'Ouvèze (réservoir de biodiversité et corridor de première importance). Aucune liaison écologique transversale est-ouest à travers la plaine agricole n'est identifiée sur le territoire communal dans le rapport de présentation.

Les incidences potentielles du PLU sur la TVB locale, analysées de façon succincte et uniquement sur les deux grands corridors structurants signalés précédemment, sont jugées non significatives dans le rapport de présentation, en raison de la localisation des secteurs de projet en continuité de l'urbanisation existante. Hormis l'Ouvèze, le Vallat de la Grand Font et son principal affluent de rive droite, le projet de PLU ne présente pas de mesures de protection réglementaire des composantes de la TVB communale, par exemple

<sup>12</sup> Zone spéciale de conservation – *Directive Habitats*

<sup>13</sup> Schéma régional de cohérence écologique

au titre des espaces boisés classés (EBC) ou des « éléments remarquables du paysage » (articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme), retranscrites dans les parties opposables (règlement et zonage) du document d'urbanisme.

**Recommandation 3 : Recenser de façon plus détaillée les continuités écologiques du territoire communal, et traduire leur protection dans le règlement.**

### 2.2.3. Paysages

Les principaux enjeux paysagers concernent la préservation de l'ambiance agricole du territoire et la protection des hauteurs remarquables tels que le site emblématique du village perché ainsi que les piémonts et lignes de crêtes des Dentelles de Montmirail. Les enjeux paysagers sont globalement bien pris en compte dans le projet de PLU, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à l'exception de la zone AUB (secteur Notre-Dame) non couverte par une OAP – voir supra 2.1.1 *Evolution de la consommation d'espace*. Les principales dispositions exposées de façon détaillée (sauf pour la zone AUB) concernent essentiellement la forme et l'aspect du bâti, et la végétalisation des espaces urbanisés ou urbanisables concernés, notamment dans les zones AUA, AUB AUC et certains STECAL (secteur du stade, lieu-dit Bel-Air, ancienne gare ferroviaire) situés sur la plaine agricole. En particulier, il est précisé que le socle paysager du vieux village sera préservé par une ceinture « *d'espace naturel jardiné* (zone Nj) ».

Toutefois, bien que cet aspect soit évoqué dans le dossier, les éléments fournis ne permettent pas de démontrer pleinement l'articulation des aménagements prévus dans les secteurs de projets du PLU, en termes de perception, depuis ou vers le site emblématique du village perché et les versants et lignes de crêtes structurantes des Dentelles de Montmirail en bordure est de la plaine agricole.

**Recommandation 4 : Préciser et illustrer les dispositions paysagères envisagées par le PLU par des éléments graphiques (schémas, coupes de principe) permettant d'apprécier l'articulation spatiale entre les principaux aménagements prévus et les éléments remarquables de leur environnement paysager.**

## 2.3. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur

Des dysfonctionnements sont constatés tant sur le réseau collectif que sur les dispositifs d'assainissement autonome. En particulier, il est précisé que la station d'épuration intercommunale de Sablet est non conforme sur plusieurs points et en sous-capacité. Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, peu développé (2 381 ml), est limité à la zone urbaine proche du village. Les rejets finaux s'effectuent dans Ouvèze « *pour lequel l'objectif est la consolidation du bon état* ».

L'analyse des incidences du projet de PLU en matière d'assainissement est globalement peu développée dans le dossier, y compris au niveau des OAP des secteurs à urbaniser. Le règlement impose le raccordement au réseau collectif pour les zones urbaines U (sauf UCa) et les zones à urbaniser AUB et AUC. Pour toutes les autres zones (dont la zone AUA de la zone d'activités), le règlement renvoie à la mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation, sur la base d'une étude à la parcelle au gré de la délivrance des permis de

construire. Il n'est pas fait mention d'une d'étude globale de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal.

Plus globalement, la forte proportion d'habitat diffus sur la plaine agricole dans des zones excentrées des zones raccordées au réseau collectif pose la question de l'extension ou du renforcement de l'urbanisation sur des sols globalement peu favorables à l'assainissement autonome largement mis en œuvre sur la plaine agricole.

***Recommandation 5 : Préciser l'aptitude à l'assainissement autonome des sols des zones du PLU non raccordées au réseau collectif, notamment pour ce qui concerne les secteurs d'extension ou de renforcement de l'urbanisation.***

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Séguret prévoit la création d'un bassin d'orage au niveau de la station d'épuration (STEP), des renouvellements de canalisation, et l'extension du réseau collectif d'eaux usées en vue de desservir les futures zones à urbaniser. L'aptitude de la station d'épuration intercommunale à absorber le surcroît d'effluents générés par le projet de PLU n'est pas précisée explicitement.

***Recommandation 6 : Évaluer la réserve de capacité de la station d'épuration intercommunale sur la base des apports cumulés des deux communes connectées (Séguret et Sablet).***

En application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

## **2.4. Sur le risque inondation**

Le rapport de présentation indique que la commune dispose d'un bon maillage de réseau à ciel ouvert (fossés, canaux) assurant de façon satisfaisante le drainage des eaux pluviales vers l'Ouvèze.

Les principales mesures prévues par le PLU en matière de limitation du risque inondation portent essentiellement sur la prise en compte des dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRi) annexé au règlement. Il est fait également mention d'une réflexion globale à l'échelle communale sur le traitement des eaux pluviales dans le futur schéma directeur d'assainissement pluvial de Séguret.

Il serait souhaitable d'évaluer les incidences potentielles de l'artificialisation des sols sur l'aléa ruissellement.